

2023/02/06

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité tenue au lieu et à l'heure des séances, lundi le **6 février 2023**, à 19 heures, sous la présidence du maire, Gino Moretti.

Sont présents en salle :

Les conseillères et conseiller :	Ginette Caza,	district 1
	Bradley Duke	district 2
	Audrey Caza,	district 3
	Sylvie Tourangeau,	district 4
	Anne-Marie Leblanc,	district 5

Absente	Lyne Cardinal,	district 6
---------	----------------	------------

Le secrétaire d'assemblée :	Denis Lévesque
-----------------------------	----------------

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

2023-02-725

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que le maire a donné lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller, Bradley Duke.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

2023-02-726

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023

ATTENDU que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 ;

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023.

Adoptée

2023-02-727

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Salaire – Mois janvier 2023 :	71 794,91 \$
Liste des chèques en circulation :	18 763,15 \$
Liste suggérée des factures à payer :	64 030,88 \$
Liste des prélèvements :	71 607,05 \$
Liste des dépôts directs :	270 182,33 \$

TOTAL des dépenses du mois :	496 378,32 \$
------------------------------	---------------

2023/02/06

ATTENDU que les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

CORRESPONDANCE ET/OU PRÉSENTATION

Le secrétaire d'assemblée dépose le bordereau de correspondance du mois de janvier 2023.

Le secrétaire d'assemblée dépose le rapport annuel 2022 sur l'application du règlement #505 – Sur la gestion contractuelle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

2023-02-728

ADHÉSION 2023-2024 – QUÉBEC MUNICIPAL – SERVICE INTERNET

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Il est résolu unanimement des conseillers présents de renouveler l'adhésion à Québec Municipal – Service Internet du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 au montant de 550 \$ taxes applicables en sus. Le chèque doit être libellé à l'ordre de Québec Municipal.

Adoptée

2023-02-729

NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement des conseillers présents de nommer Bradley Duke maire suppléant pour les mois de mars, avril, mai et juin 2023 ;

Que le maire Gino Moretti, le maire suppléant Bradley Duke, le directeur général et greffier-trésorier Denis Lévesque et la commis-comptable Lina Boucher soit les représentants de la Municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient à la Caisse Populaire Desjardins du Haut-Saint-Laurent ;

Sous la signature de deux (2) d'entre eux soit :

- La signature du maire ou du maire suppléant ;
- La signature du directeur général et greffier-trésorier ou de la commis-comptable

Adoptée

2023-02-730

NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

Il est proposé par le conseiller, Bradley Duke.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents de nommer madame Sylvie Tourangeau, conseillère, comme déléguer pour siéger au conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent, en cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir ou de vacances du maire pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2023.

Adoptée

2023/02/06
2023-02-731

DEMANDE À LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT POUR LES SERVICES DE MONSIEUR MARTIN VERRIER ARCHIVISTE POUR L'ANNÉE 2024

Il est proposé par le conseiller, Bradley Duke.
Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.
Il est résolu unanimement des conseillers présents de demander les services à la MRC du Haut-Saint-Laurent de Monsieur Martin Verrier, archiviste, pour six (6) semaines pendant l'année 2024 de préférence débutant la semaine du 6 mars 2024, au taux horaire applicable en 2024.

Adoptée

2023-02-732

SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB DE GOLF DE ST-ANICET INC.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.
Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.
Il est résolu unanimement des conseillers présents que le protocole d'entente avec le Club de Golf de St-Anicet inc. soit signé par Gino Moretti maire et Denis Lévesque directeur général et greffier-trésorier.

Adoptée

2023-02-733

PAIEMENT DE FACTURE – FERMES FRANÇOIS PAQUIN ET FILS S.E.N.C.

Il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.
Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.
Il est résolu unanimement des conseillers présents de payer à *Fermes François Paquin et Fils S.E.N.C.* la facture datée du 26 janvier 2023 pour le déneigement du stationnement du Club de Golf St-Anicet inc. pour la saison 2022-2023 au montant de 250 \$ chaque fois taxes applicables en sus

Adoptée

2023-02-734

CONTRAT POUR LE SERVICE DE TRAPPAGE DE CASTORS

Il est proposé par le conseiller, Bradley Duke.
Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.
Il est résolu unanimement des conseillers présents de retenir la soumission déposée par *Service de Trappage JT* représenté par Monsieur Jonathan Trudel pour le service de trappage de castors au prix de 100 \$ le castor par capture, 100 \$ pour l'installation de pièges ainsi que des frais de 50 \$ applicables pour une visite sans capture du 1 janvier au 31 décembre 2023.
Autoriser Gino Moretti maire et Denis Lévesque directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat.

Adoptée

2023-02-735

PAIEMENT PARTIEL À UNE AFFAIRE DE FAMILLE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS – VOISINS SOLIDAIRES

ATTENDU que la Municipalité a fait une demande de subvention en avril 2022 pour le projet Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI ;

ATTENDU que suite à cette demande une subvention de 10 000 \$ a été accordée à la Municipalité de Saint-Anicet selon certaines directives à respecter ;

2023/02/06

ATTENDU que l'organisme Une Affaire de Famille collabore avec madame Fannie Fournier responsable de la bibliothèque et des activités dans le cadre du projet Voisins solidaires pour l'organisation des activités 2023-2024 ;

ATTENDU que l'organisme Une Affaire de Famille estime les coûts pour les activités à 3 600\$ pour les deux (2) années du projet Voisins solidaires soit un total de 7 200 \$.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'autoriser un paiement de 3 600 \$ à Une Affaire de Famille soit la moitié des coûts budgétés afin de pouvoir débiter les achats pour les activités à venir.

Adoptée

2023-02-736

PROGRAMMATION ESTIVALE 2023

ATTENDU que madame Fannie Fournier responsable de la bibliothèque et des activités propose des activités estivales 2023 soit :

- | | |
|------------------------------|------------------------------------|
| • Fête des voisins | Samedi 3 juin 2023 |
| • Fête nationale | Samedi 24 juin 2023 |
| • Cinéma en plein air | Vendredi 7 juillet et 18 août 2023 |
| • Spectacle enfants du monde | Samedi 15 juillet 2023 |
| • Spectacle Rock N Blues | Vendredi 4 août 2023 |
| • Ari Cui Cui | Samedi 12 août 2023 |

ATTENDU que les dates et lieux des activités peuvent changer, lors de la programmation officielle ceux-ci seront affichés dans les locaux municipaux, un publipostage à tous les résidents de Saint-Anicet ainsi que publié sur le site Internet et Facebook de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'autoriser la programmation estivale 2023 proposée par madame Fannie Fournier responsable de la bibliothèque et des activités pour qu'elle puisse confirmer le plus rapidement possible auprès des fournisseurs les dates suggérées.

Adoptée

2023-02-737

RÉSOLUTION D'APPUI POUR LA DÉCARBONATION DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT que le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) met de l'avant les conséquences « cataclysmiques » des changements climatiques et expose le rôle prédominant des municipalités dans la lutte contre ces changements ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a établi une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 ;

CONSIDÉRANT que le secteur du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030 ;

2023/02/06

CONSIDÉRANT que des solutions permettant de décarboner les bâtiments existent et sont prêtes à être implémentées rapidement ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif, le gouvernement a notamment édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout et le *Règlement sur les appareils de chauffage au bois* ;

CONSIDÉRANT que l'expansion du réseau gazier est incompatible avec les orientations gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT que selon le projet de règlement « *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturels renouvelable devant être livrée par un distributeur* », le gouvernement ne compte porter qu'à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau gazier à l'horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT que ce volume minimal est insuffisant pour effectuer la transition énergétique du secteur des bâtiments et que le gaz naturel renouvelable devrait être exclusivement réservé aux usages commerciaux et industriels non électrofaibles ;

CONSIDÉRANT que l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit l'obligation pour un distributeur de gaz naturel de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution, sous réserve de l'article 79 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* prévoit qu'il sera interdit à compter du 31 décembre 2023, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer un appareil de chauffage de l'espace ou de l'eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout ;

CONSIDÉRANT que cette seule restriction n'est pas suffisante pour freiner l'expansion du réseau gazier au Québec et effectuer la transition énergétique nécessaire ;

CONSIDÉRANT que des centaines de municipalités québécoises ont déjà adopté des résolutions adhérant à la déclaration d'urgence climatique et s'engageant à mettre en place des actions concrètes afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre sur leur territoire ;

***CONSIDÉRANT* que la Ville de Montréal a annoncé le 3 mai 2022 que tous les nouveaux bâtiments devront être zéro émission d'ici 2025 dans la feuille de route *Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040* ;**

***CONSIDÉRANT* que les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent l'adoption d'une réglementation municipale qui encadre les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments ;**

***CONSIDÉRANT* que notre municipalité a l'intention de réglementer de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments.**

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents :

DE DEMANDER à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de planifier de manière exhaustive l'abandon, dans les plus brefs délais, du gaz naturel dans les bâtiments en :

2023/02/06

1. Interdisant le raccordement et l'installation d'un appareil de chauffage au gaz naturel dans les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ;
2. Imposant l'abandon progressif des appareils de chauffage au gaz naturel pour l'ensemble du secteur des bâtiments, et ;
3. Soutenant publiquement et financièrement les municipalités engagées pour le climat qui annoncent leur intention de réglementer de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments, et;

DE DEMANDER à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

DE DEMANDER aux MRC du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'UMQ et à la FQM.

Adoptée

2023-02-738

APPUI AU PROJET DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE DE HUNTINGDON, FILIALE 81 DANS LE CADRE DU VOLET4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – AXE VITALISATION ;

CONSIDÉRANT que des travaux importants sont requis sur le bâtiment de la Légion royale canadienne de Huntingdon;

CONSIDÉRANT les difficultés financières de l'organisme découlant des pertes de revenus subis lors de la pandémie de la Covid-22 ;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue en 1999 entre la Légion et la Ville de Huntingdon à l'effet qu'en cas de sinistre, le bâtiment est utilisé par la ville comme centre d'hébergement en cas de sinistre sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'importance de ce bâtiment pour la population, les organismes et les groupes sociaux du territoire pour la tenue de leurs activités sociales et communautaires ;

CONSIDÉRANT que la Légion a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR) – Axe Vitalisation afin de pouvoir réaliser les travaux de réfection de son bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'aide financière est destinée à soutenir un projet ponctuel et probant pour la vitalisation du territoire de la Ville de Huntingdon et dont la

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal appuie le projet de la Légion royale canadienne de Huntingdon, filiale 81 visant le remplacement de leur système de chauffage et la réparation du système électrique pour la génératrice afin que cette dernière puisse bénéficier de l'aide financière Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR) – Axe Vitalisation.

Adoptée

2023/02/06

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #543-1 – ÉTABLISSANT LES TARIFS DES DIVERS SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Ginette Caza, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement #543-1 – Établissant les tarifs des divers services rendus par la Municipalité.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

2023-02-739

ADOPTION DU RÈGLEMENT #551 – ENTRETIEN DE LA 119^E RUE

ATTENDU que la Municipalité désire, suite à la demande d'intéressés, procéder à l'exécution de certains travaux d'entretien sur la 119^e Rue ;

ATTENDU que la Municipalité n'entend pas se faire déclarer propriétaire de l'assiette de ce chemin ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce projet de règlement a pour objet de faire le déneigement de la 119^e Rue et de recouvrer les coûts engendrés, aux propriétaires concernés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc. Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau. Il est résolu unanimement :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 - TRAVAUX

La Municipalité ordonne l'exécution de travaux de déneigement sur la 119^e Rue.

ARTICLE 3 TAXATION POUR LES COÛTS

Afin de recouvrer les coûts engendrés par l'exécution des travaux, la Municipalité impose une taxe annuelle suffisante pour rembourser les dépenses encourues pour l'exécution de travaux, fixée selon le nombre d'unités construites pour la Rue concernée.

Constitue une (1) unité, la maison, chalet et/ou roulotte.

Le taux sera révisé annuellement par le règlement d'imposition des taxes annuelles. Cette taxe sera ajoutée au compte de taxes des personnes intéressées.

ARTICLE 4 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

Les propriétaires d'immeubles situés sur la 119^e Rue pour lesquelles des travaux sont décrétés devront désigner un représentant et un substitut à celui-ci.

Seul le représentant ou son substitut sont autorisés à communiquer avec la Municipalité pour les fins de toutes informations pertinentes à la bonne exécution des travaux. La Municipalité ne traitera qu'avec le représentant ou son substitut.

2023/02/06

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Nonobstant ce qui précède, il sera permis à la Municipalité, en tout temps et par règlement d'abroger le présent règlement et d'ainsi cesser d'exécuter tous travaux.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

Adoptée

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2022 – COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)**

Le secrétaire d'assemblée dépose le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de l'année 2022.

2023-02-740

INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA COMBEQ 2023

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'autoriser Madame Andrea Geary, responsable de l'urbanisme et de l'inspection à s'inscrire au congrès de la COMBEQ qui aura lieu du 20 au 22 avril 2023 à Rimouski, le coût de l'inscription est de 640 \$ taxes applicables en sus et de payer les frais d'hébergement et de déplacement.

Adoptée

2023-02-741

DÉROGATION MINEURE 2023-0001 – 3862, ROUTE 132

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2023-0001 de Messieurs Gérald et Jean-Guy Lapierre concernant la propriété sise au 3862, route 132 a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Gérald et Jean-Guy Lapierre font une demande de dérogation mineure afin de permettre que le lot projeté 6 507 253 soit d'une largeur de 41.01 mètres au lieu de 45 mètres ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure aura comme effet de régler un litige entre voisins ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément.

2023/02/06

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure 2023-0001 présentée par Messieurs Gérald et Jean-Guy Lapierre concernant la propriété sise au 3862, route 132, afin de permettre que le lot projeté 6 507 253 soit d'une largeur de 41.01 mètres au lieu de 45 mètres.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2023-02-742

DÉROGATION MINEURE 2023-0002 – LOTS 4 670 745 ET 4 673 104

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2023-0002 de Sylva Croissance Investissements inc. concernant les lots 4 670 745 et 4 673 104 a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que Croissance Investissements inc. fait une demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement d'un lot ayant une largeur de 15 mètres au lieu de 45 mètres ayant des décrochés et de permettre le lotissement d'un deuxième lot ayant des décrochés afin de pouvoir séparer les superficies en culture des superficies en boisés ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la maison sera située à plus de 100 mètres de l'emprise de la Route 132 et ne sera pas visible de la rue ;

CONSIDÉRANT que le lotissement projeté permettra de maximiser des activités agricoles distinctes, soit la culture et des activités sylvicole et acéricole ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure 2023-0002 présentée par Croissance Investissements inc. concernant les lots 4 670 745 et 4 673 104, soit de permettre le lotissement d'un lot ayant une largeur de 15 mètres au lieu de 45 mètres avec des décrochés et un deuxième lot ayant des décrochés afin de pouvoir séparer les superficies en culture des superficies boisées et ce selon la carte soumise pour la demande de dérogation mineure.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2023/02/06
2023-02-743

DÉROGATION MINEURE 2023-0003 – LOT 4 671 744 (996, RUE DEGUIRE)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2023-0003 de Madame Carmen Saumier concernant le lot 4 671 744 a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que Madame Carmen Saumier fait une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage attenant à la maison ayant une marge de recul latérale droite de 1.07 mètres au lieu de 2 mètres ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a déjà été accordée en 2015 afin de permettre la construction d'un garage attenant à la maison située à 1 mètre de la limite de propriété latérale, mais que la construction n'a pas eu lieu ;

CONSIDÉRANT que la construction du garage va permettre de stationner le véhicule à l'abri des intempéries et que sans cette dérogation il ne serait pas possible de stationner le véhicule à l'intérieur du garage ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas un autre espace libre sur le terrain qui permettrait la construction d'un garage accessible par l'entrée de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure 2023-0003 présentée par Madame Carmen Saumier concernant le lot 4 671 744 (996, rue Deguire), soit de permettre la construction d'un garage attenant à la maison ayant une marge de recul latérale droite de 1.07 mètre au lieu de 2 mètres.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 307-14 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 307

Je soussignée, Sylvie Tourangeau, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis pour adoption, le règlement 307-14 modifiant le règlement de plan d'urbanisme 307.

2023/02/06

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

2023/02/06
2023-02-744

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 307-14 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 307

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Anicet est entré en vigueur le 25 juin 2003 ;

ATTENDU que le conseil désire interdire l'ouverture d'une nouvelle rue sur la Route 132 entre la 10^e et la 16^e Avenue pour donner suite à une exigence du ministère des Transports du Québec dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle rue adjacente à ce secteur pour un projet de développement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau. Appuyé par la conseillère, Audrey Caza. Et unanimement résolu :

Qu'un projet de règlement portant le numéro 307-14 soit adopté.

Adoptée

AVIS DE MOTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 308-46 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308

Je soussignée, Audrey Caza, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis pour adoption, le premier projet de règlement 308-46 modifiant le règlement de zonage 308.

Le premier projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du premier projet de règlement sont disponibles pour le public.

2023-02-745

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 308-46 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308

ATTENDU que le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Anicet est entré en vigueur le 25 juin 2003 ;

ATTENDU que le conseil désire modifier certaines normes afin de :

- Mettre à jour les dispositions concernant les thermopompes et les unités de climatisation ;
- Introduire des normes concernant les génératrices ;
- Permettre l'utilisation de conteneurs maritimes comme remise et garage selon certaines conditions ;
- Mettre à jour les dispositions concernant les établissements de location à court terme ;
- Introduire des normes concernant les poules pondeuses à l'extérieur de la zone agricole ;
- Introduire des normes concernant l'utilisation de roulottes à des fins récréatives comme usage temporaire ;
- Introduire des normes concernant l'utilisation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles comme usage temporaire ;
- Précision des normes concernant l'aménagement des espaces libres et la plantation d'arbres ;
- Augmenter la hauteur de cabanon comme bâtiment accessoire sur un emplacement de camping ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau. Appuyé par le conseiller, Bradley Duke. Il est résolu unanimement :

Qu'un premier projet de règlement portant le numéro #308-46 est adopté.

Adoptée

2023/02/06

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 309-11 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 309

Je soussigné, Bradley Duke, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis pour adoption, le règlement 309-11 modifiant le règlement de construction 307.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

2023-02-746

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 309-11 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 309

ATTENDU que le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Anicet est entré en vigueur le 25 juin 2003 ;

ATTENDU que le conseil désire modifier une disposition concernant les constructions défendues.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé la conseillère, Ginette Caza.
Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.
Il est résolu unanimement :

Qu'un projet de règlement portant le numéro #309-11 soit adopté

Adoptée

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 310-26 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 310

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Anne-Marie Leblanc, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis pour adoption, le règlement 310-26 modifiant le règlement des permis et certificats 310.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 311-10 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 311

Je soussignée, Ginette Caza, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis pour adoption, le règlement 311-10 modifiant le règlement de lotissement 311.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

2023-02-747

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 311-10 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 311

ATTENDU que le règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Anicet est entré en vigueur le 25 juin 2003 ;

ATTENDU que le conseil désire interdire l'ouverture d'une nouvelle rue sur la Route 132 entre la 10^e et la 16^e Avenue pour donner suite à une exigence du

ministère des Transports du Québec dans le cadre d'ouverture d'une nouvelle rue pour un projet de développement.

2023/02/06

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.
Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.
Il est résolu unanimement :

Qu'un projet de règlement portant le numéro #311-10 soit adopté.

Adoptée

2023-02-748

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – RÈGLEMENTS #307-14, #308-46, #309-11, #311-10 ET #555

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.
Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.
Il est résolu unanimement de fixer la date et l'heure de l'assemblée publique de consultation concernant les modifications aux règlements #307-14, #308-46, #309-11, #311-10 et le #555, le 28 février 2023 à 19 h, à la salle du conseil.

Adoptée

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #474-2 – CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Audrey Caza, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement #474-2 – Constituant un comité consultatif en urbanisme

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

2023-02-749

ADOPTION DU RÈGLEMENT #478-1 – CONCERNANT LES NUISANCES ET LES EMPIÈTEMENTS DANS LES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs aux travaux et aux aménagements réalisés dans l'emprise des voies publiques et imposer des règles au propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique, aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU qu'il y a lieu à modifier le règlement 478 concernant les nuisances et les empiètements dans les voies publiques ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objectif d'inclure de nouvelles dispositions concernant les empiètements sur la place publique ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 16 janvier 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.
Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

2023/02/06

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 478-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

L'article 3 du règlement 478 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Accès véhiculaire : Partie de l'emprise d'une voie publique qui, tout en étant située hors des limites de la voie publique, est utilisée par le propriétaire riverain pour la circulation privée des véhicules et qui permet à ces véhicules d'accéder, à partir de la voie publique, à une allée de circulation, un espace de stationnement, un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule. L'accès véhiculaire doit être situé dans le prolongement direct de l'entrée charretière.

Allée de circulation : Partie d'un terrain ou d'une construction destinée à la circulation des véhicules et permettant d'accéder, à partir d'un accès véhiculaire, à un espace de stationnement, à un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.

Aménagement d'un terrain : Tout ouvrage :

- a) de remblai ou de déblai;
- b) de nivellement ou d'excavation du sol;
- c) paysager ou de plantation d'arbres;
- d) de déplacement d'humus;
- e) de construction, de modification ou d'enlèvement de mur de soutènement;
- f) de construction de muret ou de clôture;
- g) de compactage du sol;
- h) de drainage du sol ou du sous-sol;
- i) d'aménagement de surface, incluant notamment la construction, la modification ou l'enlèvement de : pavage, gazonnement, patio ou terrasse surélevé ou non, et espace de stationnement.

Emprise d'une voie publique : Superficie de terrain, généralement située entre les limites séparatives des immeubles riverains situés de chaque côté, sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs voies de circulation ouverte à l'usage du public.

L'emprise d'une voie publique peut être cadastrée ou non.

Les droits que détient la Municipalité sur ladite emprise peuvent résulter notamment d'une entente contractuelle, d'un acte de cession, d'une expropriation, de la prescription, de la dédicace municipale, de la dédicace de *common law*, de la possession ou de l'usage.

Espace de stationnement : Partie d'un terrain privé ou d'une construction destinée à la circulation et au stationnement des véhicules qui, tout en étant située à l'extérieur des limites de l'emprise d'une voie publique, comprend :

- a) les cases de stationnement;
- b) les allées de circulation;
- c) les ilots séparant les éléments précédents;
- d) les bordures délimitant les éléments précédents;

mais qui ne comprend pas un accès véhiculaire.

2023/02/06

ARTICLE 3 LES EMPIÈTEMENTS SUR LA PLACE PUBLIQUE

Le règlement 478 est modifié, après l'article 16, par l'ajout d'une section sur les empiètements sur la place publique comprenant les articles suivants :

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des droits de la Municipalité et du respect de la législation et de la réglementation applicable, le propriétaire riverain doit obligatoirement aménager et entretenir, à ses frais, toute la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.

L'exercice, par le propriétaire riverain, des obligations d'aménagement et d'entretien sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.

Le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, modifier ou autrement altérer les infrastructures, équipements, constructions ou structures installés dans l'emprise d'une voie publique, par la Municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, être tenu responsable de l'entretien de tel équipement, construction ou structure.

ARTICLE 18 UTILISATION

Seul le propriétaire d'un immeuble riverain et les personnes autorisées par lui peuvent utiliser la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain, sous réserve des droits de la Ville, dont notamment le droit de reprendre possession d'une partie ou de la totalité de l'emprise, le tout sans indemnité ni compensation.

L'érection d'un abri d'auto ou garage temporaire dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain est interdite.

Il est défendu de placer un drapeau, affiche, bannière, enseigne, de même que des poteaux ou toute autre obstruction dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

ARTICLE 19 AMÉNAGEMENT

À l'exception des espaces utilisés par le propriétaire riverain, à titre d'accès véhiculaire et de trottoir privé et sous réserve des droits de la Municipalité dans l'emprise d'une voie publique, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être gazonnée.

Sous réserve des plantations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sous réserve des droits de la Municipalité dans l'emprise d'une voie publique, le propriétaire riverain ne peut planter un arbre, un arbrisseau ou un arbuste sur toute partie de terrain situé dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

L'aménagement de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain ne doit, en aucun temps et d'aucune manière, constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

À l'exception des infrastructures d'utilité publique, des équipements, constructions ou structures installées ou autorisées dans l'emprise d'une voie publique par la Municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du

2023/02/06

Canada, une société de transport en commun, et une compagnie d'utilité publique, aucune construction souterraine ou superficielle autre qu'un trottoir privé ou un accès véhiculaire ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Municipalité dans l'emprise d'une voie publique. Aucun aménagement ne peut excéder la hauteur de la bordure ou, s'il n'y a pas de bordure, du pavage, sur une distance d'un (1) mètre calculée à partir de la bordure ou du pavage.

Dans l'éventualité où la Municipalité devait retirer les aménagements réalisés par le propriétaire riverain en raison du fait que la portion de l'emprise non utilisée est requise pour des fins publiques, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné.

ARTICLE 20 **ENTRETIEN**

La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la réglementation municipale applicable.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la Municipalité peut exiger l'enlèvement de tout arbre, arbrisseau ou arbuste, ou tout autres travaux correctifs, lorsqu'un ou plusieurs éléments de l'aménagement du propriétaire riverain est non conformes, cause des dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Municipalité ou s'il devient dangereux pour la sécurité publique. À défaut pour le propriétaire riverain d'y procéder lui-même dans le délai imparti, la Municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire riverain.

Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résultent de l'aménagement ou de l'utilisation faite par le propriétaire riverain et du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

ARTICLE 4 **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Les articles 17, 18 et 19 concernant la délivrance des constats d'infraction, les droits d'inspection et infraction et amende deviennent les articles 21, 22 et 23.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

Adoptée

2023/02/06

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #529 – 3 – RELATIF À LA GARDE DES ANIMAUX

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Bradley Duke, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement #529-3 – Relatif à la garde des animaux.

2023/02/06

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #554 – CONSTITUANT UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Anne-Marie Leblanc, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement #554 – Constituant un Conseil local du patrimoine.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #555 – RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Ginette Caza, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement #555 – Relatif à la démolition d'immeubles.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et des copies du projet de règlement sont disponibles pour le public.

2023-02-750

RÉSULTAT DE SOUMISSIONS – ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES POUR BÂTIMENT MUNICIPAL

ATTENDU que le directeur des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation pour des équipements électroniques pour le bâtiment municipal situé au 5001, route 132 ;

ATTENDU que la Municipalité a reçu deux (2) soumissions :

- Drumco énergie 100 745,00 \$ taxes en sus
- GD Génératrice Drummond 130 235,00 \$ taxes en sus

Il est proposé par le conseiller, Bradley Duke.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement des conseillers présents de retenir la soumission de *Drumco énergie* pour une capacité des équipements électroniques de 300 Kw pour un montant de 100 745 \$ taxes applicables en sus selon la référence 2020-04-0576 datée du 24 janvier 2023.

Que la facture soit payée à même le fonds de roulement pour une période de remboursement de cinq (5) ans.

Adoptée

2023/02/06

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le secrétaire d'assemblée dépose le rapport du Service de sécurité incendie pour le mois de janvier 2023.

2023/02/06
2023-02-751

VERSEMENT ANNUEL AU FONDS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par le conseiller, Bradley Duke.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à verser au fond du Service de sécurité incendie la somme de 2 500 \$ tel que prévu au règlement #511 article 16. Cette somme est payable à *Équipe des pompiers*.

Adoptée

2023-02-752

ADHÉSIONS 2023 – ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC (AGSICQ)

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents de renouveler l'adhésion à *l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec* pour l'année 2023, pour Stéphane Thibault, directeur service incendie, Jean-François Fournier, directeur adjoint et Carl Legault officier aux opérations au montant de 295 \$ chacun pour un total de 885 \$ taxes applicables en sus.

Adoptée

2023-02-753

PAIEMENT DE LA FACTURE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE MUTUELLE DE FEU DU QUÉBEC SUD-OUEST (AEMFSQ)

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Appuyé par le conseiller, Bradley Duke.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture 2023-07 pour les frais annuels de *l'Association d'entraide mutuelle de feu du Québec Sud-Ouest*, au montant de 2 500 \$ exempt de taxes.

Adoptée

2022-02-754

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS – L'ARSENAL

Il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'autoriser l'achat :

- Cinq (5) appareils respiratoires SCX8914025305304 X3 PRO, SC, EBSS, au montant de 48 000 \$ taxes applicables en sus ;
- Dix (10) 200130-01 45000PSI 60MINS Carbon cylinder, au montant de 20 400 \$ taxes applicables en sus ;

Pour le Service de sécurité incendie, selon la soumission SOUM065362A de *L'Arsenal* datée du 25 janvier 2023 pour un montant total de 68 400 \$ taxes applicables en sus.

Cet équipement sera payé à même le surplus accumulé.

Adoptée

2023-02-755

ADOPTION DU RÈGLEMENT #552 – ÉTABLISSANT LE DÉPARTEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Anicet a un Service de sécurité incendie;

2023/02/06

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Anicet doit être dotée d'un règlement établissant un service de sécurité incendie ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de réglementer et d'organiser le Service de sécurité incendie ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 16 janvier 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 552 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

QUE le préambule ci-dessus mentionné fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

QUE le nom de ce service soit Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet.

ARTICLE 3

QUE ce service a pour but la lutte, la protection et la prévention contre les incendies ainsi que premier répondant.

ARTICLE 4

QUE ce Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet soit opéré par une brigade de pompiers volontaires.

ARTICLE 5

QUE le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet soit composé des membres suivants, à savoir :

- A. Le directeur des incendies ;
- B. Le directeur adjoint des incendies ;
- C. Le chef des opérations ;
- D. Les officiers (maximum de 5) pour incendie ;
- E. Les pompiers volontaires (maximum de 19) ;
- F. Les secrétaires (maximum de 3) ;
- G. Officier premier répondant (1) ;
- H. Officier premier répondant adjoint (1).

QUE le nombre maximum de pompiers soit de vingt-cinq (25).

ARTICLE 6

Une personne pour devenir pompier volontaire doit, à savoir :

- Transmettre le curriculum vitae à la direction générale ;
- Détenir un permis de conduire classe 3 ou 4A ;
- N'avoir jamais été déclarée ni s'être avouée coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite enclenchée au moyen d'un acte

d'accusation ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, devrait être poursuivi au moyen d'un acte d'accusation ;

- Avoir subi avec succès un examen médical ;
- Avoir subi dans les deux (2) dernières années un examen de la vue.

ARTICLE 7

Formation pompier ou premier répondant

Un pompier volontaire qui veut suivre une formation comme pompier ou premier répondant doit avoir une (1) année d'ancienneté au sein du service de Sécurité incendie, ou selon un consensus des officiers commandant. La Municipalité assume les frais de formation. Si le pompier volontaire quitte, le Service de sécurité incendie avant la fin de sa formation ou avant d'avoir cumulé deux (2) années avec ladite formation, il devra rembourser la Municipalité pour la formation suivie.

Un pompier volontaire qui veut suivre une formation comme pompier volontaire ou premier répondant ne peut annuler quinze (15) jours avant le début de la formation sans une preuve de l'impossibilité de faire ladite formation.

ARTICLE 8

Équipement

À l'embauche du pompier volontaire, le service lui fournira de l'équipement (habit de combat) ou tout autre vêtement à l'effigie du Service de sécurité incendie de Saint-Anicet à partir de notre inventaire d'équipement usagé. Si pour des raisons de grandeurs non disponibles, à ce moment le Service sécurité incendie fournit de l'équipement neuf.

ARTICLE 9

Exclusivité

Un pompier volontaire et/ou premier répondant ne peut être pompier volontaire dans un autre service sécurité incendie de la Mutuelle Sud-Ouest ou autre MRC, seuls les pompiers occupant des fonctions de façon permanente dans les grands centres urbains peuvent être acceptés.

ARTICLE 10

Nomination du directeur

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet est nommé par les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Anicet pour une période d'un an, renouvelable après évaluation positive et ce toujours pour une période d'un an.

Le directeur du Service de sécurité incendie rédige un rapport écrit à tous les mois des activités de la brigade des pompiers et le transmet à la direction générale pour dépôt au conseil municipal lors de la séance ordinaire.

Advenant la démission du directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Anicet, celui-ci soumet la candidature de deux (2) candidats au conseil de la Municipalité de Saint-Anicet.

Le conseil municipal n'est pas tenu de retenir ces nominations.

Destitution du directeur du Service de sécurité incendie

Seul le conseil a le pouvoir de destituer le directeur du Service de sécurité incendie.

2023/02/06

Pour ce faire le conseil doit signifier au directeur du Service de sécurité incendie par lettre, remise en main propre, les raisons de cette destitution.

Les raisons de la destitution doivent être valables, à savoir :

- Conduite inacceptable ;
- Manquement aux règlements, politiques et lois établies ;
- Fraude ;
- Manquement à son devoir de directeur ;
- Manque de disponibilité ;
- Manquement grave.

Nomination du directeur adjoint, du chef des opérations, des officiers et des pompiers volontaires

Le directeur adjoint, le chef des opérations, les officiers et les pompiers volontaires sont nommés par le conseil de la Municipalité de Saint-Anicet sur recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et à la suite d'une évaluation positive, et ce pour une période d'un an renouvelable à chaque année avec évaluation.

Le directeur adjoint, le chef des opérations, les officiers et les pompiers volontaires étant sous l'autorité du directeur du Service de sécurité incendie lui font rapport, soit verbalement ou par écrit, de toutes personnes ne respectant pas la discipline, les ordres et instructions.

Destitution du directeur adjoint, du chef des opérations, des officiers et des pompiers volontaires

Seul le conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a le pouvoir de destituer le directeur adjoint, le chef des opérations, un officier et/ou un pompier volontaire sur recommandation ou non du directeur du Service de sécurité incendie.

Pour ce faire une lettre de la direction générale doit être remise en main propre au directeur adjoint, le chef des opérations, à l'officier et/ou au pompier volontaire désigné par cette destitution dont copie conforme est remise au directeur du Service de sécurité incendie

Les raisons de la destitution doivent être valables, à savoir :

- Conduite inacceptable ;
- Manquement aux règlements, politiques et lois établies ;
- Fraude ;
- Manquement à son devoir d'officier ;
- Manque de disponibilité.

ARTICLE 11

Toute demande de démission doit-être transmise au directeur du Service de sécurité incendie et ne prendra effet qu'à compter de son acceptation par celui-ci et déposée au conseil.

ARTICLE 12

Le Service de sécurité incendie doit tenir un minimum de (vingt) 20 pratiques par année, incluant les pratiques spéciales.

Les pratiques et les assemblées du Service de sécurité incendie ont lieu au jour et à l'heure fixés par ledit Service, à la caserne des pompiers située au 337, avenue Jules-Léger ou sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet.

Durant toute pratique ou assemblée, les membres doivent se comporter de façon à respecter la discipline, les ordres et instructions des officiers.

2023/02/06

ARTICLE 13

La convocation à toute pratique ou assemblée spéciale peut-être ordonnée par le directeur ou deux officiers du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 14

Les officiers sont responsables du maintien de l'inventaire et du bon état de tout l'équipement servant aux pompiers. Ils doivent de plus aider les pompiers à se familiariser avec cet équipement et faire les recommandations qui s'imposent au conseil lorsqu'il s'agit de remplacer une pièce défectueuse.

ARTICLE 15

Le directeur et le directeur adjoint sont responsables des achats du département du Service de sécurité incendie et voient à obtenir les soumissions qui sont requises par la Loi ou par le conseil.

ARTICLE 16

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il va de soi que tout achat doit-être approuvé par le conseil, et préalablement approuvé par le directeur du Service de sécurité incendie, ainsi que la direction générale.

ARTICLE 17

Il est interdit de modifier, altérer, détruire les habits de combat et/ou équipement sans avoir l'autorisation du directeur ou son adjoint.

ARTICLE 18

La rémunération des officiers et pompiers du Service de sécurité incendie est fixée annuellement selon le taux des présences aux feux et aux pratiques :

⇒	0% à 10%	100 \$
⇒	11% à 25%	300 \$
⇒	26% à 50%	450 \$
⇒	51% à 75%	550 \$
⇒	76% et plus	600 \$

Une rémunération supplémentaire est accordée, soit :

⇒	Directeur	8 000 \$
⇒	Directeur adjoint	3 000 \$
⇒	Chef des opérations	2 000 \$
⇒	Officiers	1 500 \$
⇒	Adjoint (e) PR	200 \$
⇒	Commande linge	50 \$

Une prime est accordée annuellement, aux pompiers ayant complété les formations suivantes :

⇒	Pompier I	200 \$
⇒	Désincarcération	100 \$
⇒	Sauvetage sur glace	100 \$
⇒	Sauvetage nautique	100 \$

Une rémunération sera accordée annuellement aux premiers répondants selon le taux de présences aux appels d'urgences :

⇒	0% à 10%	100 \$
⇒	11% à 20%	200 \$
⇒	21% à 30%	300 \$

2023/02/06

⇒	31% à 40%	500 \$
⇒	41% à 50%	600 \$
⇒	51% à 60%	700 \$
⇒	61% à 70%	800 \$
⇒	71% à 80%	900 \$
⇒	81% à 90%	950 \$
⇒	91% et plus	1 000 \$

Une prime sera accordée annuellement, aux premiers répondants ayant sa carte de premier répondant ;

⇒	Premier répondant	250 \$
---	-------------------	--------

Le taux horaire pour les formations est de 20 \$ et le versement de la rémunération sera effectué lorsque la formation est complétée.

Une prime de 1 000 \$ est accordée annuellement, aux pompiers ayant complété une année de service au 31 décembre de l'année précédente et au moins 45% de présence aux feux et pratiques.

La prime est accordée au prorata des mois effectués lorsqu'un pompier a moins d'une année de service complétée et au moins 35% de présence aux feux et pratiques pour cette période.

Une nouvelle prime est accordée annuellement, aux pompiers ayant le système de communication Survi-mobile :

⇒	10 \$ par mois pour un total de 120 \$ par année.
---	---

ARTICLE 19

La Municipalité versera annuellement au fonds du Service de sécurité incendie la somme de 2 500 \$, payable à chaque année, à la session du mois de janvier. Cette somme pourra servir à rémunérer des pompiers dans des situations particulières aux conditions qui paraîtront recevables pour le directeur du Service de sécurité incendie et/ou son adjoint. Un rapport sur la façon dont cette somme aura été dépensée sera remis au conseil au début de l'année suivante ainsi qu'un rapport des statistiques pour l'année précédente.

Le Municipalité versera au fond du Service de sécurité incendie (Équipe de pompiers de Saint-Anicet) les sommes qui seront facturées pour les pompiers lors d'intervention que nous avons été mandatés par la SOPFEU pour intervenir. Ces montants leur seront remis lors de la réception du paiement par la SOPFEU. Pour remboursement des pompiers affectés/présents lors de l'intervention ciblée par le remboursement.

ARTICLE 20

Advenant un accident à un pompier volontaire dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives, la Municipalité compensera le salaire régulier perdu et non couvert par l'employeur ou une assurance dont la personne est bénéficiaire. Cette compensation sera versée pour un maximum de quatorze (14) jours de calendrier et pour un maximum de 200 \$ par jour. S'il s'agit d'un employé non-salarié, la compensation ci-haut mentionnée sera basée sur la moyenne de son revenu net appuyé de pièces justificatives et sans excéder la somme de 200 \$ par jour.

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge les règlements 511, 511-1 et 511-2 et toute disposition inconciliable.

2023/02/06

ARTICLE 22 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur et à force de loi une fois l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

Adoptée

VARIA

TOUR DE TABLE

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Début : 19 h 50

Fin : 19 h 52

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES

Nil

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée. Il est 19 h 54.

Adoptée

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

Je, Gino Moretti, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.